

Avis n° 99-460 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 2 juin 1999 sur la décision tarifaire n°99057 E de France Télécom relative à la modification des frais de mise en service (frais d'accès au réseau) du service téléphonique

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu la directive 98/10/CE du 26 février 1998 concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article L.36-7 ;

Vu l'article 17 du cahier des charges de France Télécom approuvé par le décret n° 96-1225 du 27 décembre 1996 ;

Vu la demande d'avis de France Télécom, reçue le 14 avril 1999 ;

Vu les éléments d'informations complémentaires fournis par France Télécom les 30 avril et 26 mai 1999 ;

Après en avoir délibéré le 2 juin 1999 ;

1. L'objet de la décision tarifaire

La décision tarifaire modifie les frais d'accès au service téléphonique en métropole et dans les collectivités et territoires d'outre-mer, à l'exception de Mayotte. Parallèlement, les frais d'accès au réseau téléphonique prendront désormais la dénomination de "frais de mise en service".

Cette décision a pour objet :

- la modification du montant des frais d'accès au service téléphonique, en cas de reprise d'une installation téléphonique existante résiliée depuis moins de six mois ;
- la modification des frais de mise en service de la deuxième ligne téléphonique, ce qui a pour effet de positionner le montant à 200,00 francs TTC (30,49 euros) au lieu de 203,37 francs TTC (31,00 euros) ;
- la modification à la marge des frais d'établissement d'une ligne téléphonique temporaire, ce qui a pour effet de positionner le montant à 380,00 francs hors taxes (57,93 euros) au lieu de 379,43 francs hors taxes (57,85 euros).
- la modification de la prestation de fourniture et d'installation d'une prise téléphonique. Actuellement France Télécom fournit à l'abonné l'installation gratuite des deux premières prises téléphoniques, désormais les frais de mise en service donnent droit à la fourniture et la pose de la première prise téléphonique et de 30 mètres de câble.

- la perception de frais de déplacement, lorsque la mise en service de l'installation nécessite le déplacement d'un technicien de France Télécom.

2. La tarification des frais de mise en service

A l'heure actuelle, les frais de mise en service d'une ligne individualisée analogique font l'objet de deux tarifs :

– 252,95 francs hors taxes (38,56 euros) pour les frais de mise en service ou de reprise d'installation existante résiliée depuis plus de 6 mois ;

– 168,63 francs hors taxes (25,71 euros) pour les frais de mise en service en cas de reprise d'une installation téléphonique existante résiliée depuis moins de six mois

Désormais pour les frais de mise en service un tarif unique sera appliqué pour l'installation ou la reprise d'une ligne téléphonique, soit 252,95 francs hors taxes (38,56 euros) ou 305,06 francs TTC (46,51 euros).

De plus, des frais de déplacement fixés à 273,00 francs TTC (41,62 euros) les jours ouvrables et à 423,00 francs TTC (64,49 euros) les dimanches et les jours fériés seront facturés à l'abonné, lorsque la mise en service de l'installation nécessite le déplacement d'un technicien de France Télécom.

3. L'analyse de la décision tarifaire n° 99057 E

L'Autorité relève que cette hausse des frais d'accès associée à la perception de frais de déplacement (lorsque la mise en service de l'installation nécessite le déplacement d'un technicien de France Télécom), fait suite à une récente hausse des prix des abonnements téléphoniques intervenue au mois de mars 1999.

3.1 L'effet pour le consommateur

L'Autorité note que cette décision tarifaire a notamment pour effet d'augmenter de près de 50% les frais de mise en service dans le cas d'une reprise d'installation existante de moins de 6 mois, soit une hausse de 101,69 francs TTC (15,50 euros).

L'Autorité relève que la prise en compte de frais de déplacement, lorsque la mise en service de l'installation nécessite le déplacement d'un technicien de France Télécom, multiplie au moins par deux (les jours ouvrables) par rapport à la situation actuelle, les frais de mise en service pour le consommateur concerné par cette mesure. L'Autorité note que le cas où le déplacement d'un technicien sera nécessaire devrait être limité à 15% des mises en service sur le plan national.

En outre, l'examen de la modalité relative à la perception de frais de déplacement, même si cette modalité semble justifiée par France Télécom au regard de l'orientation des tarifs vers les coûts, laisse à penser à l'Autorité que les zones rurales et les habitations isolées seront touchées majoritairement par cette mesure.

L'Autorité considère que cette nécessité nouvelle introduite par France Télécom pour la mise en service de l'installation téléphonique introduit une forme de discrimination pour le consommateur, compte tenu du fait que l'appréciation de cette nécessité dépend exclusivement de l'opérateur et que les critères de sélection ne sont pas définis et explicites.

3.2 Les comparaisons internationales

L'étude comparative menée par l'Autorité sur le prix de la mise en service d'une ligne téléphonique en Europe (France, Allemagne, Grande-Bretagne, Italie, Espagne et Suède) montre que les frais de mise en

service de France Télécom sont les moins chers parmi les opérateurs étudiés.

Néanmoins, dans le cas d'une reprise d'une installation téléphonique existante, les opérateurs Deutsche Telekom et Telecom Italia appliquent une réduction de 50% par rapport au prix standard et l'opérateur BT applique un prix très compétitif pour ses anciens abonnés : ce prix est deux fois moins cher que celui actuellement en vigueur à France Télécom.

4. Conclusion

L'Autorité émet un avis favorable sur les parties de la décision tarifaire n° 99057 E de France Télécom portant sur la modification :

- du montant des frais d'accès au service téléphonique, en cas de reprise d'une installation téléphonique existante résiliée depuis moins de six mois ;
- des frais de mise en service de la deuxième ligne téléphonique ;
- des frais d'établissement d'une ligne téléphonique temporaire ;
- de la prestation de fourniture et d'installation d'une prise téléphonique.

En ce qui concerne la partie de la décision tarifaire n° 99057 portant sur la perception de frais de déplacement, lorsque la mise en service de l'installation nécessite le déplacement d'un technicien de France Télécom, l'Autorité émet un avis défavorable sur cette modalité compte tenu du fait qu'elle introduit, en l'état, une forme de discrimination pour le consommateur.

Le présent avis sera transmis d'une part au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et d'autre part au secrétaire d'Etat à l'industrie, transmis pour information à France Télécom et mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1999

Jean-Michel Hubert